

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 rabiaa II 1440 – 1^{er} janvier 2019
Vendredi 28 rabiaa II 1440 – 4 janvier 2019

162^{ème} année

N° 1
N° 2

Sommaire

Lois

- Loi n° 2018-57 du 19 décembre 2018**, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte 3

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2018-152 du 19 décembre 2018**, portant ratification de l'annexe n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte 4
- Nomination de conseillers adjoints au tribunal administratif 4
- Nomination de conseillers adjoints à la cour des comptes 4
- Décret Présidentiel n° 2019-4 du 4 janvier 2019**, portant prorogation de l'état d'urgence 4

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2018-1067 du 25 décembre 2018**, complétant le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers 5

Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 janvier 2019, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat	6
Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 janvier 2019, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat	7
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un directeur	8
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de doyens et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	8
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs	13
Nomination du directeur de l'école supérieure du commerce de Tunis.....	14
Nomination d'un directeur du centre d'études islamiques de Kairouan	14
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	14
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2018, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2018/2019.....	15
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 décembre 2018, modifiant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves	16
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination de deux ordonnateurs adjoints	17
Banque Centrale de Tunisie	
Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2018-14.....	18

lois

Loi n° 2018-57 du 19 décembre 2018, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 1^{er} octobre 2018.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 décembre 2018.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 6 décembre 2018.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2018-152 du 19 décembre 2018, portant ratification de l'annexe n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2018-57 du 19 décembre 2018, portant approbation de l'annexe n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte,

Vu l'annexe n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée l'annexe n° 2 à la convention de prêt conclue le 27 mai 2011, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au financement du projet de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Par décret Présidentiel n° 2018-153 du 31 décembre 2018.

Mesdames et Messieurs, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 22 septembre 2018 :

- Imen Doggui,
- Maali Benhmida,
- Abdelhalim Nefzi,
- Emna Nsiri,
- Jihen Trabelsi,
- Olfa Ghoul,
- Salsabil Jaballah,
- Ilhem Dhaouadi,
- Chaima Hfaiedh,
- Wafa Satouri,
- Imen Mzoughi.

Par décret Présidentiel n° 2018-154 du 31 décembre 2018.

Mesdames et Messieurs, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conseiller adjoint à la cour des comptes, à compter du 22 septembre 2018 :

- Refka Abbessi,
- Ons Azzabi,
- Nabil Zeddini,
- Nabil Mabrouki,
- Nassib Ben Amor,
- Ammar Rabaoui.

Décret Présidentiel n° 2019-4 du 4 janvier 2019, portant prorogation de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-129 du 5 décembre 2018, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République Tunisienne pour une période d'un mois, et ce, à compter du 6 janvier 2019 jusqu'au 4 février 2019.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2019.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2018-1067 du 25 décembre 2018, complétant le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu le décret du 15 décembre 1906, portant promulgation du code tunisien des obligations et des contrats et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-57 du 13 juin 2000 modifiant et complétant certains articles du code des obligations et des contrats,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, telle que modifiée par la loi 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administration,

Vu le décret n° 94-1968 du 26 septembre 1994, portant fixation de la liste des pièces officielles admises pour la légalisation de signature,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, portant fixation de la liste limitative des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de tous les ministres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté au décret n°93-982 du 3 mai 1993 susvisé, l'article 7 (quarter) du titre trois et le titre quatre (nouveau) qui comprend les articles 11 (bis) et 11 (ter) comme suit :

Article 7 (quarter) - Les documents nécessitant la légalisation de signature et ceux nécessitant la certification de la conformité des copies à l'original pour les services mentionnés à l'article 7 du présent décret gouvernemental, sont fixés par les annexes 1 et 2 du présent décret gouvernemental ⁽¹⁾.

Titre IV

Amélioration de la qualité des prestations administratives

Article 11 (bis) - Les services relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics qui ont une relation directe avec le public sont tenus d'améliorer la qualité des leurs prestations administratives à travers la fixation d'un ensemble d'engagements de qualité à réaliser, contenu dans un document appelé « la charte du citoyen » et qui sera publié au profit du public.

Article 11 (ter) - Les services publics concernés cités à l'article 11 (bis) du présent décret gouvernemental seront chargés de réaliser, au moins une fois par an, une auto-évaluation du degré d'accomplissement des engagements fixés dans la charte du citoyen et de fixer des actions correctives et soumettre les résultats de l'évaluation au chef de structure concernée.

Lesdits services sont soumis, également, de façon périodique, à une évaluation externe de la part d'une structure d'évaluation mandatée à cet effet par l'autorité de tutelle ou par la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les ministres, les secrétaires d'Etat et les chefs des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

⁽¹⁾ Les annexes 1 et 2 sont publiées uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 janvier 2019, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession l'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur de la profession d'avocat, le 2 mars 2019 et jours suivants, un concours d'admission en première année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires des :

- diplômés nationaux de la maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômés étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômés nationaux de la licence fondamentale en droit ou en sciences juridiques ou de diplômés étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômés nationaux de la licence appliquée en droit ou en sciences juridiques ou de diplômés étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Art. 3 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cent cinquante (150) places. La liste définitive des admis est fixée par ordre de mérite des concourants sans compter les renonçants.

Art. 4 - La liste des candidatures sera close le 25 janvier 2019 au terme de l'horaire administratif.

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours, accompagnées des pièces requises sont déposées ou adressées par rapide poste à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Larbi El Kabadi, 1005 - El Omrane - Tunis.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2019.

Le ministre de la justice

Mohamed Karim Jammoussi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 janvier 2019, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession l'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur de la profession d'avocat, le 2 mars 2019 et jours suivants, un concours d'admission en deuxième année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires d'un diplôme national de maîtrise en droit ou en sciences juridiques et d'une maîtrise ou une licence en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Art. 3 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cinquante (50) places. La liste définitive des admis est fixée par ordre de mérite des concourants sans compter les renonçants.

Art. 4 - La liste des candidatures sera close 25 janvier 2019 au terme de l'horaire administratif.

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours, accompagnées des pièces requises sont déposées ou adressées par rapide poste à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Larbi El Kabadi, 1005 - El Omrane - Tunis.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2019.

Le ministre de la justice

Mohamed Karim Jammoussi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Par arrêté du ministre des affaires religieuses
du 1^{er} janvier 2019.**

Monsieur Fawzi Chebbi, prédicateur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection des cadres religieux et des cadres des mosquées à l'inspection général des affaires religieuses au ministère des affaires religieuses.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2018-1068 du
27 décembre 2018.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Gabès, à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences de Gabès	Zouheir Ben Ayadi	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Mohamed Baggana	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès	Abdessatar Aloui	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur de gestion de Gabès	Zouhair Hadhek	Maître de conférences	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des études juridiques de Gabès	Hajer Fatnassi	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de biologie appliquée de Médenine	Mohamed Dbouba	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès	Noureddine Hamdi	Maître de conférences	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur d'informatique de Médenine	Mabrouk Sghair	Maître de conférences	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des langues de Gabès	Hafedh Ben Amor	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur de arts et métiers de Gabès	Olfa Ben Abdessalem Nejima	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des systèmes industriels de Gabès	Rached Salhi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1069 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyens et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Lasaad Lakhhal	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Kamel Jerfel	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Montassar El Wardi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Aref Meddeb	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole supérieure des sciences et technologie de Hammam Sousse	Khalifa Mabrouk	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse	Lotfi Ben Romdhane	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse	Mounir Ben Ali	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des beaux arts de Sousse	Olfa Youssef	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur du transport et de la logistique de Sousse	Mohamed Mourad Habchi	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Institut des hautes études commerciales de Sousse	Adnen Lajimi	Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de gestion de Sousse	Mohamed Chouri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de musique de Sousse	Khaled Slama	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse	Mongi Lassoued	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1070 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyens et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis El Manar à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Noureddine Amdouni	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Samia Karoui Zouaoui	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Sami Boustanji	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Hatem Zenzri	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des technologies médicales de Tunis	Adel Mouadhen	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Noureddine Ennayfer	Professeur d'Enseignement Supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs d'El Manar	Moez Echafra	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis	Karim Ben Slama	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur d'informatique	Monia Najjar	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1071 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur de recherche relevant de l'université de Gafsa, à compter du 15 décembre 2017 conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences de Gafsa	Imed Basdouri	Maître de conférences	1 ^{er} mandat
Ecole nationale d'ingénieurs de Gafsa	Maher Raddaoui	Maître de conférences	2 ^{ème} mandat
Institut supérieur des études appliquées en humanité de Gafsa	Mohamed Saleh Bouomrani	Maître de conférences	1 ^{er} mandat
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Gafsa	Arbi Fattoum	Maître de conférences	2 ^{ème} mandat
Institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa	Imen Mhamid	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} mandat
Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gafsa	Wadah Soua	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1072 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de la Manouba à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications de tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des lettres, des arts et des humanités de la Manouba	Abdessalem Aissaoui	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole supérieure de commerce de Tunis	Kamel Naoui	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Narjes Belamine Ben Saoud	d'enseignement Professeur supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole supérieure de l'économie numérique de la Manouba	Jihene Wakdi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole supérieure des sciences et technologies du design	Salma Ktata	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des arts du multimédia de la Manouba	Sami Othmen Feyz	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet	Nourhene Mihoubi Boudhriwa	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de documentation de Tunis	Raja Finich Daous	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises	Fethi Bekri	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut de presse et des sciences de l'information	Hamida Elbour	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1073 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen et de directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis, à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Jamil Chaker	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis	Rached Garbi	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Slim Idris	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de gestion de Tunis	Amjed Ben Said	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Slah Eddine Krichen	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des beaux-arts de Tunis	Habib Bida	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture de Bir El Bey	Hanem Bel arbi épouse Makni	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des affaires de Tunis	Mohamed Naceur Azeiz	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de musique de Tunis	Samir Bicha	Maître des conférences	1 ^{er} Mandat
Institut préparatoire aux études littéraires et de sciences humaines de Tunis	Mohamed Jawadi	Maître des conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur d'art dramatique de Tunis	Hichem Ben Isaa	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des métiers du patrimoine de Tunis	Zohra Assmi Jalouli	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des études appliquées en humanités de Zaghouan	Kawther Ayed	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1074 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Jendouba, à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications de tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Boutheina Rekik	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de biotechnologie de Béja	Hichem Sbi	Maître de conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des sciences humaines de Jendouba	Ridha Ben Rjeb	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Béja	Faouzi Mhamdi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1075 du 27 décembre 2018.

Monsieur Tahar Labbassi, maître de conférences, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, à compter du 20 septembre 2017 jusqu'au 14 décembre 2017.

Par décret gouvernemental n° 2018-1076 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Gafsa, à compter du 2 janvier 2018, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Institut supérieur des arts et métiers de Gafsa	Anas Melki	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des études appliquées en humanités de Tozeur	Hassen Bakairia	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat
Institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa	Ammar Hidouri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1077 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Jendouba, à compter du 2 janvier 2018, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Institut supérieur des arts et métiers de Siliana	Bechir Ben Thayer	Professeur d'enseignement supérieur agricole	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef	Samira Welhazi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur d'informatique du Kef	Mohamed Hayouni	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur de musique et de théâtre du Kef	Anis Hamdi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1078 du 27 décembre 2018.

Les deux enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis, à compter du 2 janvier 2018, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
L'école normale supérieure	Habib Barkallah Baklouti	Maître des conférences	1 ^{er} Mandat
Institut supérieur des études appliquées en humanités de Tunis	Mokthar Kraim	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1079 du 27 décembre 2018.

Les deux professeurs d'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Carthage, à compter du 2 janvier 2018, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Mandat
Ecole polytechnique de Tunis	Lilia Amraoui épouse Ouni	1 ^{er} Mandat
Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques de Tunis	Mohamed Abdelmanef Ben Abderabba	1 ^{er} Mandat

Par décret gouvernemental n° 2018-1080 du 27 décembre 2018.

Les deux enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université Ezzitouna pour une nouvelle période, à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et Nom	Grade
Institut supérieur de civilisation islamique	Abdellatif Bouazizi	Professeur d'enseignement supérieur
Institut supérieur de théologie	Mounir Rouiss	Maître de conférences

Par décret gouvernemental n° 2018-1081 du 27 décembre 2018.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des études technologiques, à compter du 15 décembre 2017, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Le directeur	Grade	Durée du mandat
Institut supérieur des études technologiques de Rades	Adel Naoui	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Charguia	Nadia Ben Hadj Ibrahim Ghadhab	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Bizerte	Khalil Lasfer	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Nabeul	Mourad Ben Romdhane	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Kélibia	Narjes Sghayer épouse Haweri	Maître technologue	Deuxième
Institut supérieur des études technologiques de Beja	Souhib Amdouni	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques du Kef	Romdhane Al Othmani	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Première
Institut supérieur des études technologiques de Jendouba	Najib Khalfaoui	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Zaghouan	Mondher Ferjeni	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Siliana	Noureddine Ajmi	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Sousse	Ridha Azizi	Professeur technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Ksar Hllal	Mehdi Chhatta	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Mahdia	Foued Mabrouk	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Kairouan	Mongi Miraoui	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Première
Institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid	Radhwane Nsibi	Technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques Kasserine	Malek Khadhraoui	Maître technologue	Première

Etablissement	Le directeur	Grade	Durée du mandat
Institut supérieur des études technologiques de Sfax	Ahmed Jmal	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Gabès	Faouzi Nahhali	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Gafsa	Sarhane Raddaoui	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Médenine	Sami Chibani	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Djerba	Najib Bou Abidi	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Kébili	El Houssine Tonberi	Maître technologue	Deuxième
Institut supérieur des études technologiques de Tozeur	Othman Jeday	Maître technologue	Première
Institut supérieur des études technologiques de Tataouine	Ahmed Gomri	Maître technologue	Deuxième

Par décret gouvernemental n° 2018-1082 du 27 décembre 2018.

Monsieur Riadh Ben Achour, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Tataouine, pour une nouvelle période, à compter du 2 janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-1083 du 27 décembre 2018.

Monsieur Adel Ouachani, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences humaines de Médenine, à compter du 15 décembre 2017.

Par décret gouvernemental n° 2018-1084 du 27 décembre 2018.

Monsieur Sami Guedaim, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès, à compter du 2 janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-1085 du 27 décembre 2018.

Monsieur Mohamed Ben Romdhan, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis, à compter du 2 octobre 2017 jusqu'au 14 décembre 2017.

Par décret gouvernemental n° 2018-1086 du 27 décembre 2018.

Monsieur Abderrazek Ellouze, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure de commerce de Tunis, à compter du 19 octobre 2017 jusqu'au 14 décembre 2017.

Par décret gouvernemental n° 2018-1087 du 27 décembre 2018.

Monsieur Khaled Troudi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur du centre d'études islamiques de Kairouan, à compter du 7 février 2018.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 novembre 2018.

Monsieur Majed Hamzaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Kasserine.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 novembre 2018.

Madame Mouna Guizeni, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan.

Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2018, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2018/2019.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la constitution,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, tel que complété et modifié par le décret du 4 octobre 1956,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernementale n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009, portant réglementation de la cueillette et du transport des olives et notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, fixant les conditions techniques et sanitaires minimales exigibles dans les huileries,

Sur proposition de la commission nationale pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives,

Sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2018/2019 selon le degré de maturité des fruits et la rentabilité en huile, compte tenu de l'importance de la production prévue selon les régions et la spécificité de chaque zone productrice d'olives, des catégories d'olive et des facteurs climatiques enregistrés pendant chaque saison, et ce, sur proposition de la commission nationale et sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Art. 2 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2018/2019 sont fixées comme suit :

Gouvernorat	Date d'ouverture de la campagne	Date de fermeture de la campagne
Tunis	12 novembre 2018	31 janvier 2019
Ariana	14 novembre 2018	28 février 2019
Manouba	15 novembre 2018	28 février 2019
Ben Arous	1 ^{er} novembre 2018	28 février 2019
Bizerte	1 ^{er} novembre 2018	30 janvier 2019
Nabeul	2 novembre 2018	28 février 2019
Zaghouan	1 ^{er} novembre 2018	28 février 2019
Béjà	1 ^{er} novembre 2018	30 janvier 2019
Jendouba	1 ^{er} novembre 2018	28 février 2019
Le Kef	10 novembre 2018	9 février 2019
Siliana	13 novembre 2018	31 mars 2019
Sousse	6 novembre 2018	31 janvier 2019
Monastir	1 ^{er} novembre 2018	31 décembre 2018
Mahdia	1 ^{er} novembre 2018	31 mars 2019
Kairouan	29 octobre 2018	15 mars 2019
Kasserine	15 novembre 2018	15 février 2019
Sidi Bouzid	8 novembre 2018	15 février 2019
Sfax	4 novembre 2018	15 janvier 2019
Gafsa	2 novembre 2018	28 février 2019
Gabès	8 octobre 2018	31 janvier 2019
Médenine	1 ^{er} novembre 2018	1 ^{er} mars 2019
Tataouine	22 octobre 2018	28 février 2019

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2018.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Slim Feriani

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 décembre 2018, modifiant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date n° 2018-30 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrèage des locaux,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier l'arrêté du 5 février 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants.

Arrête :

Article premier - Est abrogé le paragraphe 7 de l'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, susvisé, et remplacé comme suit :

Article premier paragraphe 7 (nouveau) - La teneur en toxines paralysantes (paralytic shellfish poison - PSP) des parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) doit être déterminée conformément à la méthode d'analyse biologique ou à toute autre méthode reconnue au niveau international.

En cas de contestation des résultats, la méthode de référence est la méthode dite de Lawrence, publiée en tant que méthode officielle 2005.06 de l'AOAC (Paralytic Shellfish Poisoning Toxins in Shellfish).»

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2018.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance du 1^{er} janvier 2019.

Le directeur de l'institut supérieur des cadres de l'enfance, est nommé ordonnateur adjoint du budget du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le directeur mentionné ci-dessus est chargé de l'engagement, la liquidation et l'acquittement des dépenses, dans la limite des crédits qui lui sont accordés.

Le directeur mentionné ci-dessus ordonnateur adjoint, est accrédité auprès du comptable public de l'institut supérieur des cadres de l'enfance.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance du 1^{er} janvier 2019.

Le directeur du centre national de l'informatique pour enfants, est nommé ordonnateur adjoint du budget du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le directeur mentionné ci-dessus est chargé de l'engagement, la liquidation et l'acquittement des dépenses, dans la limite des crédits qui lui sont accordés.

Le directeur mentionné ci-dessus ordonnateur adjoint, est accrédité auprès du comptable public du centre national de l'informatique pour enfants.

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2018-14

OBJET : Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie.

Le Gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur, promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu le code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2017-393 du 28 mars 2017,

Vu la circulaire n° 93-05 du 5 avril 1993, relative aux fiches d'investissements en devises,

Vu la circulaire n° 93-14 du 15 septembre 1993, relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire n° 93-17 du 13 octobre 1993, relative à la distribution et au transfert des bénéfices, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents,

Vu la circulaire n° 94-13 du 7 septembre 1994, relative à l'importation, cession, reconversion et réexportation des devises par les voyageurs non-résidents, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis n° 2018-11 en date du 11 décembre 2018 du comité de contrôle et de la conformité, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 susvisé, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier - La présente circulaire a pour objet de fixer les procédures et modalités d'engagement des investissements des non-résidents en devises soumis à déclaration à la banque centrale de Tunisie ainsi que les procédures de réalisation des transferts des revenus y afférents et le produit de leur cession et de liquidation.

Section première - Dispositions générales :

Article 2 - Les investissements régis par la présente circulaire sont les investissements en devises des non-résidents réalisés sous l'une des formes suivantes :

- prise de participation lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation du capital d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente,

- acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente,
- participation à un organisme de placement collectif en Tunisie,
- acquisition de biens immeubles en Tunisie.

Article 3 - Les investissements réalisés par des non-résidents en Tunisie doivent être financés au moyen d'une importation de devises, effectuée par virement de l'étranger, par débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles ouvert en Tunisie ou par importation de billets de banque étrangers, dûment déclarés à la douane conformément à la réglementation en vigueur.

Toute participation d'un non-résident au capital d'une société établie en Tunisie au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises est soumise à l'autorisation préalable de la banque centrale de Tunisie.

Article 4 - Les investisseurs non-résidents peuvent souscrire librement à l'augmentation du capital des sociétés établies en Tunisie par conversion partielle ou totale des avances en compte courant associé qu'ils accordent aux sociétés au capital desquelles ils détiennent des participations, et ce, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1- l'avance doit avoir été contractée conformément à la réglementation des changes en vigueur,
- 2- l'avance doit avoir été financée en devises, justifiée par une fiche d'investissement,
- 3- l'avance doit être certaine, liquide et exigible,
- 4- la conversion doit porter exclusivement sur le montant en principal de l'avance,
- 5- la participation à l'augmentation du capital par conversion d'avances en compte courant associé doit être réalisée conformément à la législation régissant le secteur d'activité de la société.

Section 2 : Modalités et procédures de déclaration à la banque centrale de Tunisie des investissements des non-résidents en devises

Article 5 - Les investissements en devises des non-résidents prévus par la présente circulaire, doivent être déclarés à la banque centrale de Tunisie, par une fiche d'investissement ou une attestation bancaire d'investissement digitales, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 6 - L'investisseur non-résident ou son mandataire doit, dans un délai de deux mois, à compter de la date de la réalisation de l'investissement visé par la présente circulaire, remplir une fiche d'investissement, via la plateforme des investissements des non-résidents, logée sur le site de la banque centrale de Tunisie « fiche-invest.bct.gov.tn/FichInvest », et ce, conformément au manuel d'utilisation de ladite plateforme gratuitement téléchargeable sur ce site.

A cet effet, la date de la réalisation de l'investissement par le non-résident correspond à la date de :

- l'immatriculation au registre du commerce de la société créée et dans laquelle le non résident détient une participation ou l'inscription sur ledit registre de l'augmentation du capital à laquelle a participé le non résident,
- l'attestation de l'enregistrement à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou l'avis d'opéré pour les acquisitions d'actions,
- l'enregistrement à la recette des finances du contrat d'acquisition par le non résident de parts sociales,
- l'enregistrement à la recette des finances du contrat d'acquisition par le non résident du bien immeuble non immatriculé ou l'inscription de l'acquisition à la conservation de la propriété foncière pour les biens immatriculés,

Article 7 - L'intermédiaire agréé domiciliataire doit, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la déclaration de l'investissement par l'investisseur non-résident sur la plateforme visée à l'article précédent, procéder à la validation de la fiche d'investissement établie par ce dernier, et ce, suivant la procédure indiquée au manuel d'utilisation de ladite plate forme.

A cet effet, l'intermédiaire agréé doit vérifier toutes les informations indiquées par l'investisseur sur ladite fiche par rapport aux informations et documents dont il dispose.

Article 8 - Les intermédiaires agréés doivent déclarer les opérations suivantes à la banque centrale de Tunisie, via la plateforme des investissements des non-résidents, par une attestation bancaire d'investissement, établie conformément au manuel d'utilisation de ladite plateforme :

- 1- l'acquisition par des non-résidents de parts ou d'actions, par dévolution héréditaire,
- 2- l'acquisition par des non-résidents de parts sociales ou d'actions, par voie d'attribution gratuite lors d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, et ce, au prorata des droits qu'ils possèdent dans la société,
- 3- l'acquisition par des non-résidents de parts sociales ou d'actions, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital, par conversion d'avances en compte courant associés,
- 4- l'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales de sociétés résidentes exerçant une activité en Tunisie conformément à la législation les régissant, par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère.

A cet effet, la société concernée doit informer l'intermédiaire agréé domiciliaire, dès leur réalisation, des opérations d'acquisitions susvisées et lui transmettre les documents fixés dans l'annexe n° 1 à la présente circulaire, lui permettant l'établissement de l'attestation bancaire d'investissement.

L'attestation bancaire d'investissement visée par le présent article servira notamment comme justificatif pour le transfert des revenus ou du produit de cession et de liquidation de l'investissement objet de ces opérations.

Article 9 - Avant l'établissement de l'attestation bancaire d'investissement concernant l'acquisition de parts sociales ou d'actions, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital, par conversion d'avances en compte courant associés, l'intermédiaire agréé domiciliaire doit vérifier que le montant de l'avance en compte courant associé objet de conversion n'a donné lieu à aucun remboursement.

Section 3 : Procédures des transferts des revenus des investissements des non-résidents et du produit de leur cession et de liquidation

Article 10 - Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les bénéfices et les dividendes revenant aux associés et actionnaires non-résidents ainsi que les jetons de présence et assimilés¹ alloués aux administrateurs sur la base des documents prévus par l'annexe n° 2 à la présente circulaire.

Les transferts à ce titre doivent être réalisés par un intermédiaire agréé unique auprès de qui la société doit domicilier son dossier en la matière.

Article 11 - Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, au profit des bénéficiaires non-résidents, le produit réel net de la cession de parts sociales et d'actions et de la cession et de rachat de parts d'organismes de placement collectif ainsi que le produit réel net de la liquidation des sociétés établies en Tunisie, sur la base des documents prévus à l'annexe n° 3 à la présente circulaire.

Article 12 - Les intermédiaires agréés doivent vérifier, lors de la réalisation des transferts susvisés, la régularité de la création de la société et de la participation à son capital par l'investisseur non-résident bénéficiaire du transfert.

¹ Sont assimilés aux jetons de présence, les rémunérations allouées aux administrateurs au titre de leur participation à des comités de la société en leur qualité d'administrateur.

Article 13 - Les intermédiaires agréés informent la banque centrale de Tunisie des transferts réalisés par leurs soins dans le cadre des articles 10 et 11 de la présente circulaire, conformément aux procédures prévues par la circulaire n° 97-02 du 24 janvier 1997, relative aux fiches d'information.

En outre, les intermédiaires agréés domiciliataires des transferts prévus par la présente circulaire doivent adresser à la banque centrale de Tunisie via le SED, au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés pendant ledit trimestre.

Ces déclarations doivent être effectuées à la banque centrale de Tunisie conformément au guide technique mis à leur disposition, téléchargeable gratuitement à travers le SED.

Section 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 14 - Les intermédiaires agréés doivent conserver l'ensemble des documents exigés par la présente circulaire dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 15 - Pendant une période d'essai de six mois à compter de la date de la présente circulaire, les intermédiaires agréés peuvent déclarer les investissements visés à l'article 2 de la présente circulaire :

- soit sur support papier, conformément au modèle prévu par la circulaire n° 93-5 du 5 avril 1993, relative aux fiches d'investissements en devises,

- soit via la plateforme des investissements des non-résidents, conformément aux dispositions de la présente circulaire.

A l'expiration de la période d'essai spécifiée au premier paragraphe du présent article, les dispositions de la circulaire n° 93-5 susvisée, contraires à la présente circulaire, seront abrogées et les opérations d'investissement prévues par l'article 2 de la présente circulaire doivent être déclarées obligatoirement par les intermédiaires agréés via la plateforme des investissements des non-résidents.

Article 16 - Les fiches d'investissement établies conformément à la circulaire n° 93-5 susvisée, doivent être prises en charge dans la plateforme des investissements des non-résidents, à compter de l'expiration de la période d'essai prévue par le paragraphe premier de l'article 15 ci-dessus. A cet effet, les intermédiaires agréés doivent procéder, à l'occasion du premier transfert suivant ladite date, au titre des revenus ou des produits de cession ou de liquidation des investissements ayant donné lieu à l'établissement d'une fiche d'investissement en application des dispositions de la circulaire n° 93-05 susvisée, à numériser ladite fiche dans la plateforme des investissements des non-résidents, conformément au manuel d'utilisation de la plateforme susvisée.

Les opérations d'investissement indiquées à l'article 2 de la présente circulaire, réalisées avant son entrée en vigueur et pour lesquelles des fiches d'investissement n'ont pas été établies, doivent donner lieu à déclaration à la banque centrale de Tunisie, par fiches d'investissement établies à titre de régularisation via la plateforme des investissements des non-résidents, sur la base de tout document émanant d'une banque établie en Tunisie, attestant l'importation de devises et son affectation au financement de l'investissement concerné ou d'une autorisation particulière de la banque centrale de Tunisie.

Article 17 - Est abrogée la circulaire n° 93-17 du 13 octobre 1993, relative à la distribution et au transfert des bénéfices, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents.

Le Gouverneur

MAROUANE EI ABBASSI

Pièces exigées pour l'établissement de l'attestation bancaire d'investissement

I- Lors de l'acquisition par des non-résidents de parts sociales ou d'actions, par dévolution héréditaire :

Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société.

II- Lors de l'acquisition par des non-résidents d'actions ou de parts sociales, par voie d'attribution gratuite lors d'une augmentation du capital par incorporation de réserves :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital de la société, dûment enregistré à la recette des finances,

- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société.

III- L'acquisition des non-résidents, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital, par conversion d'avances en compte courant associés :

- Tous documents justifiant, conformément à la réglementation en vigueur, la qualité de non-résident du bénéficiaire des fonds, au moment de la réalisation du transfert, tel que :

* pour la personne physique : copie en entier du passeport, carte de séjour à l'étranger, etc.

* pour la personne morale non résidente établie en Tunisie : copie des statuts enregistrés, fiches d'investissement justifiant le financement de la participation non résidente à son capital, l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement, etc.

* pour la personne morale établie à l'étranger : extrait du registre de commerce, etc.

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital de la société, dûment enregistré à la recette des finances,

- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société,

- Tout document émanant, le cas échéant, des autorités compétentes autorisant l'augmentation du taux de la participation étrangère non-résidente au capital,

- Rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'opération d'augmentation du capital envisagée certifiant le caractère certain, liquide et exigible du montant de l'avance objet de conversion, et ce, pour les sociétés soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes,

- Convention d'avance en compte courant associé objet de la conversion accompagnée de la Fiche d'Investissement justifiant son financement par l'importation de devises.

IV- L'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales :

- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société,

- Attestation d'enregistrement en bourse ou avis d'opéré pour les acquisitions d'actions,

- Le cas échéant, procès-verbal de la réunion des associés approuvant l'opération d'acquisition, dûment enregistrée à la recette des finances.

ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE N° 2018-14 DU 26 DECEMBRE 2018

Pièces exigées pour le transfert des jetons de présence et assimilés, bénéfiques et dividendes revenant aux non-résidents

I- Jetons de présence et assimilés :

- Procès-verbal de l'assemblée générale fixant le montant des jetons de présence et assimilés,
- Liste des noms des administrateurs non-résidents dûment signée par les organes habilités de la société,
- Tableau de répartition par administrateur, des jetons de présence et assimilés,
- Attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'exonération des revenus établie au nom du bénéficiaire des fonds conformément à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux, et ce pour tout règlement en devises en Tunisie ou à l'étranger en faveur de non-résidents.

II- Bénéfices et dividendes :

- Fiche d'investissement et/ou attestation bancaire d'investissement,
- Attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'exonération des revenus établie au nom du bénéficiaire des fonds conformément à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux, et ce pour tout règlement en devises en Tunisie ou à l'étranger en faveur de non-résidents,
- Tous documents justifiant, conformément à la réglementation en vigueur, la qualité de non-résident du bénéficiaire des fonds, au moment de la réalisation du transfert, tel que :
 - * pour la personne physique : copie en entier du passeport, carte de séjour à l'étranger, etc.
 - * pour la personne morale non résidente établie en Tunisie : copie des statuts enregistrés, fiches d'investissement justifiant le financement de la participation non résidente à son capital, l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement, etc.
 - * pour la personne morale établie à l'étranger : extrait du registre de commerce, etc.
- Procès-verbal de l'assemblée générale ou des décisions collectives des associés ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice, dûment signés par les organes habilités de la société et enregistré à la recette des finances,
- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société,
- Un état de répartition des dividendes alloués à chaque bénéficiaire non-résident,
- Les états financiers de l'exercice concerné dûment établis conformément à la réglementation en vigueur,
- Une déclaration fiscale relative à l'exercice en question, dûment visée par l'administration fiscale.

ANNEXE N° 3 A LA CIRCULAIRE N° 2018-14 DU 26 DECEMBRE 2018

Pièces exigées pour le transfert du produit réel net de cession de parts sociales et d'actions, de la cession et du rachat de parts d'organismes de placement collectif et de la liquidation des sociétés

I- Pour le transfert au titre de toutes les opérations sus-indiquées :

- Fiche d'investissement et/ou attestation bancaire d'investissement,
- Attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'exonération des revenus établie au nom du bénéficiaire des fonds conformément à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux, et ce pour tout règlement en devises en Tunisie ou à l'étranger en faveur de non-résidents,
- Tous documents justifiant, conformément à la réglementation en vigueur, la qualité de non-résident des bénéficiaires des fonds au moment de la réalisation du transfert, tel que :
 - * pour les personnes physiques : copie en entier du passeport, carte de séjour à l'étranger, etc.
 - * pour les personnes morales non résidentes établies en Tunisie : copie des statuts enregistrés, fiches d'investissement justifiant le financement de la participation non résidente à son capital, l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement, etc.
 - * pour la personne morale établie à l'étranger : extrait du registre de commerce.

II- Pour le transfert au titre du produit réel net de la cession de parts sociales et d'actions :

- Statuts de la société enregistrés, de la carte d'identification fiscale, de l'extrait du registre de commerce,
- Contrat de cession de parts sociales dûment enregistré ou de l'attestation de l'enregistrement en bourse ou d'un avis d'opéré pour les opérations sur les actions,
- Au besoin, procès-verbal de la réunion des associés approuvant l'opération de cession, dûment enregistré,
- Les états financiers du dernier exercice clos précédant l'opération de cession, établis et certifiés conformément à la législation en vigueur,

III- Pour le transfert au titre du produit réel net de la cession et du rachat de parts d'organismes de placement collectif :

- Agrément de l'OPC délivré par le conseil du marché financier (CMF),
- Règlement intérieur de l'OPC,
- Attestation de la valeur liquidative délivrée par le dépositaire ou par le commissaire aux comptes,
- Toutes pièces émanant de la société de gestion attestant tous les mouvements de souscription et de rachat de la part revenant au bénéficiaire ainsi que le montant à transférer, net de tous impôts et taxes.

IV- Pour le transfert au titre de la liquidation des sociétés :

- Procès-verbal de la réunion des associés ayant décidé la dissolution de la société, dûment enregistré à la recette des finances ou jugement, en cas de liquidation judiciaire,
- Procès-verbal de la réunion des associés ayant approuvé la clôture des travaux de liquidation, donné quitus entier au liquidateur et réparti le produit de liquidation, dûment enregistré,
- Rapport et bilan de liquidation dûment visés par l'administration fiscale.